

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1106)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL265

présenté par
Mme Fajgeles, rapporteure

ARTICLE 1ER BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, introduit par le Sénat en première lecture, vise à prévoir une délivrance de la carte de séjour dans un délai d'un mois à compter de l'obtention d'une protection par l'OFPRA.

Concrètement, il n'a aucune valeur contraignante pour les préfetures et n'apporte aucune valeur ajoutée pour les personnes concernées.

Il est donc proposé de le supprimer.